

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1870.

CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

J'ai l'honneur de présenter l'amendement suivant :

ART. 18.

Ajouter après : *de l'ennemi*, les mots : *ou de rebelles armés*.

THONISSEN.

(1) Projet de loi, n° 56 (session de 1868-1869).
Rapport, n° 96.
Amendements, n° 103.
